

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° D.D.A. 85/192/B

portant réglementation des plantations et des semis d'essences forestières dans la Commune de PONT SALOMON

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;
- VU les décrets n° 61.602 et 61.603 du 15 Juin 1961 modifiés ;
- VU le décret du 26 Novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la HAUTE-LOIRE, définies par arrêté préfectoral ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture en date du 9 Juillet 1973 ;
- VU la Loi n° 71.384 du 22 Mai 1971 et son décret d'application n° 73.615 du 5 Juillet 1973 ;
- VU le décret n° 85.69 du 2 Février 1985 abrogeant le décret n° 79.905 du 18 Octobre 1979 et modifiant le décret n° 61.602 du 15 Juin 1961 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 Juillet 1981 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de PONT SALOMON ;
- VU l'enquête publique effectuée dans la Commune de PONT SALOMON ;
- VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans ses séances des 29 Février 1984 et 10 Septembre 1984 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dans sa séance du 23 Octobre 1984 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 3 Janvier 1985 ;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 30 Janvier 1985
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 Mars 1985,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Sur les parcelles situées dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole sur les plans de la Commune de PONT SALOMON, tous semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières de feuillus et de résineux, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël dans les zones définies à l'article 1er doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Les décisions de rejet devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

- La distance de recul par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de :
  - . 5 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
  - . 2 mètres par rapport à l'emprise des chemins ruraux (arrêté préfectoral du 25 Juin 1971).

Article 4 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres isolés, d'arbres fruitiers, aux plantations dans les parcs et jardins clos et attenants à une habitation et aux plantations d'alignement (1 rangée d'arbres le long de la parcelle).

Article 5 : Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'YSSINGEAUX,

Le Maire de PONT SALOMON,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la HAUTE-LOIRE,

Le Lieutenant Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-LOIRE,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la mairie de PONT SALOMON par les soins du Maire.

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

LE PUY, le 24 Avril 1985

Le PREFET, Commissaire de la  
République du Département de la HAUTE LOIRE

\_\_\_\_\_  
Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
Le Sous-Préfet, Commissaire Général  
de la Préfecture de la Haute-Loire

Signé : J.-C. BASTION